

Aspects Criminologiques de l'Oeuvre de F. J. Gall

G. LANTERI-LAURA (*)

L'oeuvre de F. J. Gall, mais aussi la phrénologie développée par ses successeurs, en particulier en Angleterre et aux Etats Unis, ont eu une portée considérable sur toute la pensée du XIXème siècle, bien au-delà des travaux anatomiques, comme le montrent, parmi d'autres textes, les commentaires qu'en ont écrit avec passion Hegel, Maine de Biran et Auguste Comte. Mais, à côté de tels *prolongements* d'ordre philosophique, *il y eut également* des conséquences dans le domaine de la criminologie, alors à ses débuts, et du droit pénal positif, d'autant plus qu'en France, quinze ans après la mort de F. J. Gall, en 1828, s'ouvrent de nombreux débats, dans la presse et au parlement, sur les réformes à apporter au régime pénitentiaire, comme nous le montre la lecture d'A. de Tocqueville (1984).

Sans *envisager* ici le problème dans toute son ampleur, nous allons d'abord rappeler quelques données sur la phrénologie, puis préciser la question limitée que nous envisagerons ici, à savoir l'apport possible de ces connaissances à l'instruction et dans l'administration de la peine; nous pourrons enfin envisager quelques conséquences plus générales, en prenant alors la phrénologie comme le prototype d'une pertinence biologique intervenant dans le registre de la pratique judiciaire.

(*) Hôpital Esquirol. École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, France.

I

Rappelons brièvement quelques repères qui peuvent caractériser l'oeuvre de F. J. Gall (1758-1828), préparée à Vienne (1796-1802), diffusée lors de son voyage en Allemagne (1805) et exposée durant sa vie à Paris (1807-1828), dans un Mémoire à l'Institut de France, plusieurs livres et un enseignement régulier qu'il n'arrêtera qu'un an avant sa mort.

C'est un grand anatomiste du cerveau et l'un des premiers, il démontra, par l'emploi systématique de l'anatomie comparée des mammifères et de leur embryologie, que le cortex, jusque-là tenu pour un dérivé des méninges juste bon à nourrir l'encéphale, en constituait le plus haut niveau fonctionnel, recevant les afférences, envoyant les efférences et gouvernant le tronc cérébral et la moëlle.

Mais cette oeuvre anatomique de tout premier plan, exposée dans son Mémoire présenté à l'Institut de France le 14 Mars 1808 et publié l'année suivante, constituait, pour lui, le soubassement d'un travail d'une toute autre envergure, qu'il développera, entre 1810 et 1819, dans les quatre volumes de son *Anatomie et physiologie du système nerveux en général et du cerveau en particulier*. Il reprend le vieux problème des localisations cérébrales et il le résoud positivement, en affirmant l'existence de vingt sept penchants, dont il répartit la condition matérielle de possibilité dans vingt sept territoires distincts, répartis symétriquement sur

chacun des deux hémisphères; les localisations sont exclusivement corticales et concernent non pas des fonctions générales, comme l'attention, la mémoire ou le jugement, mais des facultés innées qui, à titre d'inclinations, gouvernent la conduite de l'homme, et d'ailleurs de certains mammifères qui lui ressemblent.

À chaque penchant correspond un territoire cortical et à chaque territoire cortical correspond un penchant. Dix de ces penchants se retrouvent chez l'homme et chez tous les vertébrés, les territoires correspondants se situent aux étages inférieur et moyen de l'encéphale; du onzième au dix-neuvième, ils ne se rencontrent que chez l'homme et les vertébrés supérieurs, et se disposent en position frontale inférieure; les huit derniers ne s'observent que chez l'homme et occupent une situation frontale moyenne ou supérieure. La topographie du cortex de l'homme ébauche ainsi une certaine homologie avec les penchants que F. J. Gall y situe et avec une hiérarchie un peu approximative des vertébrés.

F. J. Gall propose ainsi une organisation générale du cortex de l'homme, connu à partir de son étude propre et de multiples rapprochements avec ce qu'on croit savoir des animaux, qui se présente à ses yeux comme une réalisation, au moins provisoire, de ce que Buffon avait appelé une histoire naturelle de l'homme. La conduite ordinaire de l'homme s'explique, au moins en grande partie, par le développement ou la réduction de chacun des vingt sept territoires corticaux, dont un par un, ils constituent la condition matérielle de possibilité de l'exercice effectif de chaque penchant dans la conduite quotidienne.

Nous ne repérons, jusque-là, qu'une des modalités du problème des localisations cérébrales, quand on lui donne une solution positive. Mais F. J. Gall, soucieux d'applications effectives de ses théories et suivant une opinion alors courante en embryologie, estimait que les os de la voûte crânienne se modulaient sur le cortex sous-jacent, de sorte que les saillies et les méplats du crâne de l'adulte, palpables directement sur le cuir chevelu, permettaient de connaître objectivement, par l'intermédiaire des os, les parties du cortex de quelqu'un qui étaient développées et celles qui ne l'étaient point. D'où, néologisme, la *cranioscopie*: palper le crâne de quelqu'un, c'était mettre en évidence les bosses

et les dépressions osseuses qui, estimées parallèles aux expansions et aux régressions corticales, témoignaient des penchants qui l'habitaient et organisaient son comportement effectif.

II

Parmi les saillies et les méplats, témoins ostéologiques des penchants, deux nous intéressent ici, communes à l'homme et aux vertébrés supérieurs. L'une se dispose à la partie moyenne de l'écaille frontale, au niveau de l'arcade sous-cilière et correspond au «sentiment de la propriété, instinct de faire des provisions, convoitise, penchant au vol» (1818, III, 267), et, pour lui, «c'est le sentiment de la propriété ou le penchant à faire des provisions, qui est la qualité fondamentale à laquelle se rattache le penchant au vol» (1818, III, 288).

L'autre se place au dessus du conduit auditif externe; elle se retrouve toujours chez les mammifères carnassiers, elle est absente chez les herbivores, elle est présente chez les hommes qui ont un penchant au meurtre et on l'observe presque toujours sur les crânes des guillotins. Elle coïncide souvent avec les saillies qui correspondent à la lascivité, à l'orgueil, au vol et à la dévotion (1818, III, 199-259).

Les deux remarques de F. J. Gall concernent évidemment des conduites que le code pénal tient pour des infractions, l'une plutôt délit, l'autre toujours crime. Or, il les repère, certes, comme des comportements qualifiables en termes de droit pénal, mais aussi présents chez des mammifères autres que l'homme, si bien que les qualifications judiciaires s'appliquent à des actions dont on peut observer à son avis l'équivalent chez les animaux. Il existe donc à ses yeux une continuité entre des manières de faire propres aux diverses espèces de mammifères, sans qu'il faille introduire une coupure quand on passe des moeurs des chimpanzés ou des orang-outangs aux coutumes de l'espèce humaine. C'est là où F. J. Gall se montre typiquement un homme du Siècle des Lumières, héritier des Encyclopédistes et de Voltaire, et encore davantage de Buffon; la connaissance de l'homme et de toutes ses manières de faire en société se dispose en continuité par rapport, d'une part, à la structure de son organisme,

d'autre part, aux espèces animales clairement voisines, car, au XVIIIème siècle, l'on se demandait si les grands singes de Java et de Bornéo ne repondaient pas à une espèce qu'on pourrait appeler *homo sylvestris*, tandis que les enfants-loups se rangeraient dans les sortes de singes qualifiables à peu près d'*homo ferus* (Tinland, 1968).

III

La phrénologie concerne donc assez précisément le droit pénal, et, par le droit pénal, la criminologie, en ce qu'elle commente longuement de son point de vue deux conduites, le vol et l'homicide, qui constituent des infractions typiques dans toutes les législations contemporaines, ou presque. L'ouvre de F. J. Gall s'y rapporte aussi de deux façons beaucoup plus générales, mais dont nous ne traiterons pas ici, en réservant le propos à un travail ultérieur.

Il est vrai que l'étude des comportements humains en rapport avec une connaissance, au moins présumée, de l'organisation cérébrale, pose inévitablement la question du déterminisme des conduites et de la liberté humaine, non seulement dans le cadre d'une pathologie éventuelle, mais pour tous. Il s'agit d'un problème à la fois crucial et sans aucune solution susceptible de se trouver vérifiée ou démentie; même si nous le tenons pour essentiel, il demeure métaphysique, en ce sens que nous pouvons y argumenter *pro et contra* à l'infini. Nous l'examinerons donc plus tard, quitte à attendre longtemps.

Mais la pensée de F. J. Gall concernait d'une toute autre manière la justice pénale. À partir du moment où un savoir, supposé effectif, et d'origine médicale (au sens large), pouvait concerner des comportements humains tenus par la société pour des infractions, et où la science, comme allait le préciser un peu plus tard Auguste Comte, se trouvait assez proche de tout expliquer, la pratique pénale, n'apparaissait plus qu'à titre de reliquat d'une époque révolue, d'amalgame de préjugés d'un autre temps et de défense d'arrière-garde de l'obscurantisme. La médecine, et la phrénologie dans la médecine, devaient donc remplacer assez vite la justice, pour le triomphe de la science.

Là encore, il s'agissait de l'irréel, mais d'un irréel qui devait assez longtemps inquiéter la chancellerie et le barreau, et retarder l'usage des expertises pénales. Laissons donc cet autre problème, d'autant plus que près de deux cents ans plus tard les cours d'assises et les tribunaux correctionnels fonctionnent toujours.

Nous allons, modestement, nous intéresser à des questions pratiques.

IV

F. J. Gall était plus réservé sur des problèmes tels que la liberté humaine et le déterminisme du comportement, pris comme des questions générales, dont il estimait qu'on ne pouvait guère y apporter la solution rationnelle, en quoi d'ailleurs sa pensée se rapprochait de celle de Kant; mais d'un point de vue purement pragmatique, il estimait pouvoir fournir des indications utiles à la bonne marche de la justice.

L'homme était certes occupé par certains penchants qui guidaient son comportement et que la cranioscopie permettait de repérer avec certitude; mais ces penchants ne faisaient qu'incliner sa conduite, sans la déterminer totalement, la rendant probable, mais non nécessaire. Le sujet devenu ainsi libre de résister à ses penchants ou d'y céder, et c'est cette liberté qui fonde la légitimité de la responsabilité pénale: les penchants existent, les saillies du crâne les garantissent, mais ils laissent le sujet parfaitement libre de les suivre ou de les contrarier, et c'est sur l'usage de cette liberté que l'homme peut être poursuivi et condamné. La phrénologie n'entraîne donc nullement le fatalisme et ne fait pas obstacle d'avance à la pratique pénale.

À vrai dire, F. J. Gall ne se faisait guère d'illusion sur la possibilité effective de résister aux penchants, dès qu'ils étaient un peu forts. La crainte du châtement lui semblait le sentiment le plus efficace et, à cet égard, bien qu'adversaire de la décapitation, il reconnaissait la valeur de l'exemplarité de la peine et estimait que la crainte de la prison pouvait conduire à refréner la propension au meurtre et au vol.

Il admettait que, parfois, l'instinct carnassier pouvait trouver une satisfaction acceptable par la société, et il en donne deux exemples ane-

doctiques (cf. 1818, III, 199-260) que nous nous contenterons de résumer. Dans le premier cas, il s'agit d'un sujet qui se fit aumônier militaire, pour pouvoir assister sur les champs de bataille de nombreux blessés en train de mourir, et donner ainsi à son instinct carnassier un exutoire professionnel que la société acceptait volontiers. Dans le second, c'est quelqu'un qui se lie d'amitié avec tous les bourreaux des Pays Bas, de sorte qu'on l'invite à assister à chaque exécution: là encore, la morale sociale reste sauvée et l'instinct carnassier est satisfait d'une manière acceptée par tous. Mais F. J. Gall n'est pas dupe de tels cas, qu'il estime exceptionnels, et il se fie bien davantage aux habitudes que produit une bonne éducation et à la peur des sanctions pénales.

Il pense, cependant, que l'aliénation mentale supprime cette liberté de résister à ses penchants, et qu'elle exclut donc qu'on puisse tenir l'aliéné pour responsable, et l'on sait qu'il a tué un grand partie de la doctrine des monomanies propre à Esquirol (1838, 1, 332-393). Mais ce qui entraîne cette absence de responsabilité c'est uniquement la suppression de la liberté, et non l'importance croissante prise alors par tel ou tel penchant. Mais à part les cas d'aliénation mentale, F. J. Gall estime donc que la phrénologie ne conduit pas un instant à remplacer la liberté par le déterminisme, et c'est pourquoi il ne met pas en cause la légitimité de la justice pénale.

Il estime d'ailleurs que la cranioscopie peut contribuer à un bon fonctionnement de la justice, et, plus particulièrement, pendant l'instruction, et quand il va s'agir de moduler la peine. Nous allons envisager ces deux éventualités, en sachant qu'il les tenait pour une application à la pratique judiciaire des progrès de la science.

V

Pour F. J. Gall, l'on peu distinguer, au moins schématiquement, deux types de commission d'infraction. Dans certains cas, l'infraction n'est que la suite du penchant dans le comportement, la prédisposition conduisant à passer à l'acte; c'est ce qui s'observe quand l'homicide veut satisfaire l'instinct carnassier, et dans pareille occurrence l'on observe une certaine homologie

entre le penchant, attesté par une certaine saillie du crâne, et sa réalisation dans la conduite. Mais il reconnaît que cette première éventualité ne résume pas la totalité des infractions, et que l'expérience oblige à admettre l'existence effective d'autres cas, où ce sont les circonstances qui, en l'absence de tout penchant, rendent compte du crime ou du délit. Il illustre cette possibilité par l'exemple suivant: un homme, dépourvu de tout instinct carnassier, se trouve révolté par la conduite d'un personnage qui, après avoir séduit sa fille unique et l'avoir rendue enceinte, l'abandonne, au lieu de réparer en l'épousant; n'écoulant que son indignation, et pris dans une situation d'honneur bafoué, ce père retrouve celui qui avait lâchement pris la fuite, et le tue. À l'encontre de l'autre exemple, cet homicide s'explique par la situation de ce père, blessé dans ce qu'il a de plus cher, et par les habitudes morales de son milieu, où, faute d'une réparation par le mariage, s'impose une réparation par le sang.

C'est pourquoi la cranioscopie peut servir d'auxiliaire à l'instruction. Un homme est poursuivi sous le chef d'accusation de meurtre. Les preuves matérielles doivent, pour F. J. Gall, demeurer l'élément le plus important que l'instruction doit s'efforcer de mettre en lumière, sans négliger l'aveu éventuel. Mais le recours à la phrénologie peut avoir son utilité, voire devrait devenir obligatoire dès que les faits dépassent une certaine gravité. Le médecin bien formé à la cranioscopie palpe le crâne du sujet, et alors se trouve devant deux éventualités.

Dans certains cas, les saillies caractéristiques de l'instinct carnassier font défaut; il ne faut pas abandonner forcément l'accusation, mais l'on doit se dire que la probabilité que cet homme sans saillie ait commis ce meurtre est bien faible, de sorte qu'il faut donner tous ses soins à une recherche minutieuse des circonstances les plus détaillées. Il ne s'agit évidemment pas d'exclure qu'il n'ait pas commis ce qu'on lui reproche, mais de savoir qu'il y faut des preuves très précises.

Mais dans d'autres, les saillies sont présentes. Pareille constatation ne saurait suffire, sans autre élément, à alimenter sérieusement l'accusation; mais elle la rend vraisemblable, et le magistrat instructeur peut alors se contenter de preuves moins nombreuses et moins convaincantes.

Il s'agit donc, tout en restant dans le domaine des probabilités et non des certitudes, d'une aide que la science de l'époque se propose d'apporter à une pratique éclairée de l'instruction, par une meilleure connaissance des caractéristiques mentales de l'accusé. Or, l'on ne peut apprécier pareille démarche en se contentant de contester la valeur de la cranioscopie, car nous devons nous demander un peu plus tard si ce que F. J. Gall propose, comme auxiliaire éclairé de l'instruction, ne constitue pas un exemple particulier d'une démarche plus générale, et qui n'a rien perdu de son actualité à la fin du XXème siècle.

VI

La phrénologie se propose aussi d'aider à une judicieuse détermination de la peine. Elle y avait été précédée par la physiognomonie, et dans son *Cours de Phrénologie* (1836, 105), Broussais rapporte l'histoire du marquis Mascardi, secrétaire d'état à la justice dans le royaume de Naples, qui, chargé entre 1778 et 1782 d'organiser l'application du droit de grâce, procédait de la manière suivante: il faisait venir le condamné dans son bureau, étudiait son visage et son crâne, et selon que l'examen lui révélait ou non l'existence d'une disposition au meurtre, il maintenait la peine capitale ou la commuait, selon cette manière de faire que le latin résume parfaitement: «*Auditis testibus pro et contra, visa facie et capite, ad furcas damnamus. Auditus testibus pro et contra, sed ad denegandum obstinato, visa facie et examinato capite, non ad furcas, sed ad catenas, damnamus.*» C'était un homme du Siècle des Lumières, et il attendait de la science qu'elle lui permît d'envoyer rationnellement les uns au gibet et les autres à la prison.

F. J. Gall se propose de suivre pareil exemple, pour aider le magistrat à une utile modulation de la peine. Il estime, tout comme C. Beccaria, que seule l'utilité sociale justifie le droit de punir, et qu'à cet égard, l'on doit rester très attentif au risque de récidive. Or, la récidive paraît très improbable quand l'infraction est liée aux circonstances et que le penchant n'existe pas, tandis qu'elle devient hautement vraisemblable quand le penchant est présent.

Le malheureux père outragé ne risque pratiquement pas d'avoir à tuer un autre suborneur, sauf si sa fille unique pêche par une naïveté bien excessive; il convient donc de le punir, pour décourager d'éventuels imitateurs, mais de le punir assez légèrement car il ne mettra pas la société en danger en recommençant. Au contraire, le meurtrier qui possède l'instinct carnassier a toutes les chances de le satisfaire une fois de plus, dès qu'il sera sorti de prison; il convient donc de lui infliger une peine longue et lourde, pour protéger assez longtemps les autres, et pour le dégouter d'avance de commettre un nouveau meurtre, qui entraînerait alors une peine bien plus sévère.

La cranioscopie doit, selon F. J. Gall, jouer ici un rôle prééminent, car elle permet de faire le tri entre deux sortes de coupables et selon l'absence ou la présence du penchant, objectivée par la saillie ou le méplat, d'organiser une pratique pénale efficace. C'est un peu plus tard A. Comte qui assignera à la science la tâche de réaliser des prévisions solides.

VII

La phrénologie nous oblige ainsi à envisager les effets d'une connaissance prédictionnelle des comportements et d'y réfléchir dans l'hypothèse où pareil savoir aurait une solidité qui manque à la cranioscopie. Nous pouvons en retenir deux aspects.

D'une part, l'application véritable et complète de la science serait la prévention, non la prévention de la récidive, mais la prévention *ante rem*. Certains disciples de F. J. Gall, beaucoup moins réservés que lui, et plus optimistes, ont rêvé de substituer la prévention à la pratique pénale, en universalisant la cranioscopie et en mettant hors d'état de nuire tous ceux qui présenteraient les saillies du penchant au meurtre, au vol ou à d'autres conduites antisociales, avant même qu'ils n'aient commis la moindre infraction; il ne s'agissait pas d'une mesure punitive, infamante et douloureuse, mais d'une protection scientifique de la société par l'emploi du savoir. Faute de réaliser pareil dessein, l'on se contentera de prévenir la récidive, mais avec le regret de ne pas pouvoir faire davantage et l'espoir d'y parvenir un peu plus tard.

D'autre part, en particulier dans l'aide informée à l'instruction judiciaire, l'examen de l'accusé du point de vue de la cranioscopie vise à découvrir des éléments rendant l'infraction probable, sur un sujet d'autre part présumé innocent. La recherche des saillies de l'instinct carnassier est celle d'un élément de plus pour le confondre, alors que tant qu'il n'a pas été définitivement condamné, doit jouer la présomption d'innocence.

Or, que la phrénologie n'ait compté que par les apports majeurs de F. J. Gall à l'anatomie du système nerveux, et que la cranioscopie ne permette aucune investigation sérieuse ne change rien à la question, car les conséquences auxquelles elle conduit seraient strictement les mêmes si l'on y pouvait substituer des recherches sérieuses.

BIBLIOGRAPHIE

- Broussais, F.S.V. (1836). *Cours de Phrénologie*. Paris: J.B. Baillière.
- Esquirol, E. (1838). *Maladies Mentales*, 2 vol.. Paris: J.B. Baillière.
- Gall, F.J. & Spurzheim, G. (1809). *Recherches sur le système nerveux en général et sur celui du cerveau en particulier*. Paris: F. Schoell & H. Nicolle.
- Gall, F.J. & Spurzheim, G. *Anatomie et physiologie du système nerveux en général et du cerveau en particulier*. Paris, 4 vol. I (1810) & II (1812), ed.

- F. Schoell, III (1818) ed. Librairie Grecque-latino-allemande, IV (1819), ed. N. Maze.
- Lanteri-Laura, G. (1970). *Histoire de la Phrénologie*. Paris: PUF (2ème ed., 1993).
- Tinland, F. (1968). *L'homme sauvage. Homo ferus et homo sylvestris*. Paris: Payot.
- Tocqueville, A. de (1984). *Oeuvres complètes*, IV, Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger, 2 vol.. Paris: Gallimard.

RESUME

L'auteur expose la phrénologie et particulièrement ses conceptions criminologiques: prévention, instruction, jugement et choix de la peine, déterminisme des comportements.

ABSTRACT

The author explains in this article the conceptual body of phrenology and above all its criminological points of view: prevention, instruction, judgement and penal sanction, behaviour determinism.

RESUMO

O autor aborda neste artigo a frenologia e, particularmente, as suas concepções criminológicas: prevenção, instrução do processo, julgamento e escolha de sanção, determinismo dos comportamentos.